

JUGEMENT DE RELAXE

Audience du DIX JANVIER DEUX MIL DOUZE à DIX HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Anne MARGERIN
Greffier : Mlle Odile BACCARD adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Daniel BOUCLIER

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : REVOL
Prénoms : Jean-Pierre Sexe : M
Date de naissance : 28/03/1954
Lieu de naissance : AIX LES BAINS Dépt : 73
Filiation : REVOL Jean Roger
SCARATO Gabrielle Erneste Emilie
Demeurant : 366 Route DES TERRAILLERS
73420 DRUMETTAZ CLARAFOND

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :
Mode de Comparution : comparant.

Prévenu de :

- CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE
D'IMMATRICULATION NON CONFORME, avec le véhicule immatriculé 6767WE73.

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur REVOL Jean-Pierre a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice en date du 5 décembre 2011 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le prévenu a été interrogé ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Attendu que Monsieur REVOL Jean-Pierre est poursuivi pour avoir à :

- AIX LES BAINS (PLACE MAURICE MOLLARD), le 22/06/2011, commis l'infraction de :

- CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION NON CONFORME avec le véhicule immatriculé 6767WE73.

Faits prévus et réprimés par ART.R.317-8 §IV C.ROUTE. ART.2 A 7 ARR.MINIST DU 01/07/1996. ART.2 A 10 ARR.MINIST DU 09/02/2009. , ART.R.317-8 §VI C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits reprochés à Monsieur REVOL Jean-Pierre ne sont pas établis ;

Qu'il convient en conséquence d'entrer en voie de relaxe à son encontre ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la carte grise (certificat d'immatriculation) du véhicule immatriculé 6767 WE 73 appartenant à Monsieur REVOL Jean-Pierre ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire ;

RELAXE Monsieur REVOL Jean-Pierre des fins de la poursuite, sans peine ni dépens ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

ORDONNE la restitution de la carte grise (certificat d'immatriculation) du véhicule immatriculé 6767 WE 73 appartenant à Monsieur REVOL Jean-Pierre ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Anne MARGERIN, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Odile BACCARD, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité,

